



Pekuakamiulnuatsh Takuhikan u tipatshimunuau

La vaccination contre la COVID-19 à Mashteuiatsh

Dans les prochains mois, les personnes ayant déjà reçu le vaccin Moderna ou Pfizer-BioNTech à Mashteuiatsh recevront une deuxième dose de ce vaccin.

La vaccination constitue le meilleur moyen de protection contre la COVID-19 et ses complications. Même après avoir été vaccinés, nous devons tous continuer à appliquer les mesures sociosanitaires, notamment en réduisant au minimum les interactions avec des personnes ne vivant pas dans notre domicile, en portant un masque et en se lavant fréquemment les mains pendant au moins 20 secondes. Plusieurs mois seront nécessaires pour protéger une part suffisamment importante de la population et atteindre une immunité collective qui freinera, nous l'espérons, la propagation du virus.

Les vaccins actuellement homologués sont à base d'acide ribonucléique (ARN) messager, c'est-à-dire qu'ils contiennent un brin d'ARN qui renferme le code pour créer une des protéines présentes à la surface du virus SRAS-CoV-2, responsable de la COVID-19. Une fois le vaccin administré, l'ARN livre son message aux cellules afin qu'elles produisent la protéine. Le système immunitaire lance ensuite la production d'anticorps en réaction à la présence de cette protéine, qu'il reconnaît comme étant un virus.

Le vaccin ne peut pas causer la COVID-19, car il ne contient pas le virus responsable de la maladie. Par contre,



une personne qui a été en contact avec le virus durant les jours précédant la vaccination ou dans les 14 jours suivant la vaccination pourrait quand même développer des symptômes et contracter la COVID-19. L'importance des mesures sociosanitaires demeure.

Tous les vaccins contre la COVID-19 actuellement offerts ont fait l'objet d'essais cliniques et ont été testés sur des milliers de volontaires adultes avant d'être autorisés. Ils ont été jugés sûrs et efficaces et ont été homologués et autorisés par Santé Canada. Les vaccins contre la COVID-19 nous protègent contre le nouveau coronavirus et constituent une étape importante pour nous aider à reprendre une vie normale en toute sécurité.

Sources : Gouvernement du Québec et Santé Canada

Véloroute des Bleuets

Recherche d'un ambassadeur de la Véloroute des Bleuets pour Mashteuiatsh

La Véloroute des Bleuets recrute des ambassadeurs bénévoles dynamiques pour la saison 2021. Une place est réservée pour un ambassadeur de Mashteuiatsh.

« L'ambassadeur de la Véloroute des Bleuets occupe des fonctions essentielles pour assurer la qualité du circuit cyclable en termes d'accueil et information, sécurité et services à la clientèle. Ce travail bénévole est d'une importance capitale [...] par sa contribution importante dans la satisfaction globale de l'expérience vélo pour les usagers de la Véloroute des Bleuets. »

L'ambassadeur doit être disponible pour 5 à 6 heures de présence à pied ou à vélo par semaine sur la Véloroute des Bleuets et être ouvert à participer à une formation en début de saison.

Si vous êtes intéressé à devenir l'ambassadeur pour Mashteuiatsh, veuillez joindre la direction Travaux publics et habitation au 418 275-5386, poste 1395, d'ici le 19 avril.

Nouveauté!

Une nouvelle application « Dictionnaire Pekuakamiulnuatsh », avec contenu audio, a été développée par une équipe de l'unité Éducation et main-d'œuvre de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan. Elle est disponible gratuitement pour les appareils Apple et Android. Explorez des mots et des expressions en nehlueun à travers les différents thèmes proposés. Téléchargez l'application dès maintenant!

Dictionnaire Pekuakamiulnuatsh

Avec contenu audio
Pour appareils Apple et Android

Pekuakamiulnuatsh



Pekuakamiulnuatsh Takuhikan u tipatshimunuau

Le Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh

fournit à la Première Nation la possibilité d'exercer la gestion et le contrôle de ses terres et des ressources qui s'y trouvent.

L'Accord-cadre

Le Code foncier est rédigé sur la base de l'Accord-cadre négocié par l'ensemble des Premières Nations qui ont ou envisagent d'adopter un code foncier. L'Accord-cadre permet aux Première Nations d'adapter leur code foncier en fonction des particularités qui leurs sont propres.

Le Code foncier définit tous les pouvoirs et les obligations de la Première Nation concernant la gestion des terres et des ressources.

QUELS SONT LES AVANTAGES D'UN CODE FONCIER?

- 1 Le Code foncier relève de la Première Nation et il est rédigé **en fonction des besoins** des Pekuakamiulnuatsh.
- 2 Les terres de la Première Nation **demeurent terres de réserve** et ne peuvent être vendues, cédées ou transférées.
Les terres sont protégées pour les générations futures.
- 3 Le Code foncier reconnaît **l'importance d'impliquer les membres** de la Première Nation dans la gestion des terres et des ressources.
- 4 Le Code foncier est une loi propre à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et constitue une démarche d'autonomie gouvernementale en matière de gestion des terres et des ressources.

Vrai ou faux?

Le Code foncier remplace la Loi sur les Indiens... FAUX!

Le Code foncier remplace une partie seulement de la *Loi sur les Indiens* et il n'affecte pas le statut de terres de réserve ni les protections en matière de taxation et d'imposition.

Le Code foncier permet d'hypothéquer une propriété située sur réserve... VRAI!

En fait, le Code foncier permet à la Première Nation d'élaborer et d'adopter des lois ou encadrements afin de faciliter l'accès au financement, notamment par le biais de charges ou d'hypothèques. Rappelons que les membres de la Première Nation doivent être consultés avant l'adoption d'un tel encadrement.

Le Code foncier ne fait pas obstacle à la négociation d'un Traité... VRAI!

Avant la signature d'un Traité, celui-ci aura préséance sur le Code foncier. D'ici là, l'adoption du Code foncier pourrait démontrer la volonté et la capacité de la Première Nation à gérer ses terres de façon autonome et sans ingérence des gouvernements fédéral et provincial.

Les terres de la Première Nation ne peuvent être **expropriées** à des fins provinciales et aucun gouvernement ou organisme provinciaux ne peut faire exproprier des terres des Premières Nations par le Canada.

À SAVOIR...

Nous allons être en mesure de mettre en place des politiques de développement foncier et des lois pour **promouvoir** le développement économique.

Nous aurons le **pouvoir** de protéger l'environnement en créant des lois qui respectent notre culture, nos traditions et nos coutumes.

Le Code foncier offre une **protection** contre les expropriations arbitraires.

L'exemption de taxes des terres et des biens sur réserve en vertu des articles 29, 89 (1) et 89 (2) de la Loi sur les Indiens n'est **pas** affectée par le Code foncier.

Les terres **conserveront** leur statut de réserve en vertu du paragraphe 91 (24) de la Constitution Canadienne.

Présentement, la Loi sur les Indiens ne prévoit **aucune** protection environnementale pour nos terres et nos ressources.

Le Code **foncier** constituera la loi foncière de base de la Première Nation et remplacera 44 articles de la Loi sur les Indiens. Le Code foncier reflète notre culture, nos traditions et nos coutumes.

Les terres doivent être protégées pour le bénéfice des **générations futures**.

La gestion de la terre **appartient** à la communauté.

Code foncier

de la Première Nation des **Pekuakamiulnuatsh**